



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Novillers-les-Cailoux (60)**

n°GARANCE 2021-5607

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 août 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 5 juillet 2021 par la commune de Novillers-les-Cailloux relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Novillers-les-Cailloux dans le département de l'Oise (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 juillet 2021 ;

Considérant que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Novillers-les-Cailloux vise à permettre l'extension du site d'activités de l'entreprise ALCOPA AUCTION dans le prolongement du site existant ;

Considérant que le secteur de projet, d'une surface de 6,2 hectares, fait l'objet d'une inscription au plan de zonage en zone A, zone agricole, et d'un espace boisé classé ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet, afin de permettre la réalisation de cette extension, de :

- reclasser ce secteur en zone UE, zone destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles et commerciales ;
- supprimer l'espace boisé classé ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non, et est notamment susceptible d'augmenter le risque de ruissellement qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le secteur de projet est situé en bordure du petit bois de l'Église et qu'il convient d'analyser les incidences du projet sur ce bois ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans une aire d'alimentation de captage prioritaire de Dieudonné et Puiseaux-le-Hauberger et qu'il convient d'analyser les incidences du projet sur la ressource en eau ;

Considérant que les activités projetées sont susceptibles d'induire un risque de pollution et qu'il convient de définir dans le plan local d'urbanisme les mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et de la ressource en eau ;

Considérant que le développement des nouvelles activités induira des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores, de pollutions lumineuses et d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que l'extension du site est située dans un paysage agricole ouvert et qu'il convient d'étudier l'insertion paysagère de cette extension ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Novillers-les-Cailloux, présentée par la commune de Novillers-les-Cailloux, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 24 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.